

N° 389

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

*sur l'égalité de l'homme
et de la femme en matière de droit au nom.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD,
MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques
EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean
GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles
LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James
MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI,
Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel
ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON
et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le nom, son usage par celui qui le porte ou par des tiers, fait partie intégrante de la personnalité d'un individu, de la perception qu'il a de lui-même et que les autres en ont. C'est pourquoi il est injuste de l'en priver ou de mettre des obstacles à son usage par l'intéressé.

Or on se trouve aujourd'hui en France, alors que de nombreux pays ont libéralisé leur droit positif, dans une situation où il y a un hiatus entre la coutume, la réalité juridique, les mœurs et les aspirations individuelles.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de supprimer les discriminations et de réaliser l'égalité de la femme et de l'homme en matière de nom.

Actuellement, le mariage ne confère à la femme mariée qu'un droit d'usage du nom de son mari. Il n'opère pas un changement obligatoire du nom. La femme mariée n'acquiert donc pas le nom de son mari et garde dans les actes de la vie civile le nom qu'elle tient de sa naissance. Mais si le Code civil n'oblige pas la femme mariée à utiliser le nom de son mari, la pratique est très généralement inverse. Une femme ne peut d'ailleurs porter en même temps, sauf décision du Conseil d'Etat, ses noms de jeune fille et de femme mariée.

La situation actuelle est liée à la notion d'unicité de direction de la famille créée par le mariage, le mari étant considéré comme le chef de famille.

La réforme de l'autorité parentale par la loi du 4 juin 1970 met la femme et l'homme à égalité dans l'exercice de l'autorité parentale. La notion de puissance paternelle qui s'attachait à la qualité de chef de famille reconnue au père a disparu. La femme détient aujourd'hui la pleine capacité civile, la mère exerce à égalité avec le père l'autorité parentale. Mais les conséquences au niveau du droit au nom n'en ont pas été tirées.

La femme mariée ne peut pas transmettre son nom à sa filiation, ce qui entraîne l'extinction de son nom patronymique à la suite du mariage, les enfants ne portent que le nom de leur père.

Le fait de donner le nom du père, et de lui seul, à tous les membres de la famille a pour effet de supprimer à chaque génération un nom de femme. Si la femme est la dernière du nom, celui-ci disparaît.

L'unicité du nom des époux a ainsi plusieurs effets négatifs. La femme perd son nom, les enfants sont privés de la preuve d'une filiation dont ils désirent qu'elle soit connue. Enfin cette situation est préjudiciable aux conditions d'exercice des responsabilités de la femme, notamment au plan professionnel.

Il importe donc de prendre en compte l'intérêt de la femme et de l'enfant et d'introduire dans le droit positif une réforme assurant une égalité totale entre l'homme et la femme en matière de droit au nom.

Le sondage demandé par la Chancellerie à la S.O.F.R.E.S. donne sur ce problème une grande diversité d'opinions. Mais il ne saurait être question pour le législateur d'imposer à tous une règle impérative même si celle-ci traduisait une volonté majoritaire à un moment donné. Il importe au contraire de respecter cette diversité et permettre aux femmes et aux hommes de déterminer plus librement le choix de leur nom pour eux-mêmes et pour leurs enfants. La législation nouvelle doit être fondée sur les principes de liberté et d'égalité.

L'article premier de la présente proposition de loi pose le principe que le mariage n'entraîne pas de modification au niveau du nom, chacun des conjoints gardant le nom qu'il avait avant le mariage.

Ce principe nous paraît plus juste que la création d'un nom matrimonial qui oblige en fait les époux à choisir un des deux noms — dans la pratique ce serait le plus souvent le nom du mari —, ou d'accoler leurs deux noms.

Toutefois, s'ils le désirent, les époux pourront déclarer à l'officier d'état civil qu'ils choisissent un seul nom, celui de la femme ou celui du mari, ou leurs deux noms accolés.

Le même principe de liberté de choix guide l'acquisition du nom de l'enfant.

L'enfant porte les noms accolés de ses deux parents. Toutefois ceux-ci peuvent choisir que l'enfant porte le nom d'un seul d'entre eux seulement.

Pour éviter une multiplicité de noms au sein d'une même famille et assurer l'égalité des enfants d'un même lit, les enfants nés de la même mère et du même père porteront le même nom.

Un problème particulier se pose à propos du nom des enfants en cas de divorce lorsque la garde des enfants est confiée à la mère.

Lorsqu'il y a divorce et que la mère a obtenu la garde de l'enfant, l'obligation pour l'enfant de porter le nom patronymique du père peut créer des difficultés dans les relations sociales tant de l'enfant que de la mère. C'est pourquoi la loi doit permettre que l'enfant dont les parents sont divorcés porte les noms accolés de sa mère et de son père.

A sa majorité, l'enfant majeur dont les parents sont divorcés pourra substituer au nom qu'il portait, soit le nom de sa mère soit le nom de son père. Cette possibilité comme celle de prendre le nom des deux parents accolés doivent être ouvertes à tous les enfants à leur majorité, compte tenu du fait que sans qu'il y ait eu divorce un des parents légitimes a pu abandonner l'enfant ou que les deux époux ont pu vivre séparés, un seul assurant de fait la garde et l'éducation de l'enfant.

La proposition de loi contient enfin des dispositions pour les femmes mariées et les enfants n'ayant pas atteint leur majorité avant la promulgation de la loi.

Pour les enfants mineurs en particulier, les parents mariés, divorcés ou en union libre pourront faire modifier l'état civil de l'enfant et lui donner leurs deux noms accolés par simple déclaration à l'officier d'état civil.

L'ensemble de ces mesures devrait assurer une réelle égalité dans le droit au nom.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le mariage n'entraîne pas de changement de nom.

Toutefois le jour du mariage, par déclaration devant l'officier d'état civil, les époux peuvent choisir d'accoler dans l'ordre qu'ils déterminent le nom de chacun d'eux ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double.

Art. 2.

L'enfant légitime reçoit, à la naissance, les noms de ses deux parents (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double). Ces deux noms sont inscrits sur les registres d'état civil dans l'ordre que les deux époux ont choisi. Ils sont reliés par un trait d'union.

Toutefois, les parents peuvent également déclarer à la naissance qu'ils désirent que l'enfant porte le nom de l'un d'entre eux seulement.

Tous les enfants nés d'un même père et d'une même mère doivent porter le même nom.

Art. 3.

L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, il acquiert leurs deux noms (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double) dans l'ordre choisi par les parents. Toutefois, les parents peuvent également donner à l'enfant le nom de l'un d'entre eux seulement.

Art. 4.

En cas de légitimation par mariage, les dispositions de l'article 3 s'appliquent.

La légitimation par autorité de justice n'emporte pas modification du nom de l'enfant.

Cependant, les parents peuvent lui donner soit le nom de l'un d'entre eux, soit les deux accolés.

Art. 5.

Un changement de nom par suite du décès d'un des conjoints, de nullité de mariage ou de remariage ne peut être étendu à l'enfant.

Cependant l'enfant majeur peut substituer, au nom qu'il portait jusqu'à sa majorité, le nouveau nom de son père ou de sa mère.

Art. 6.

En cas de divorce, si ce n'était pas déjà le cas, l'enfant porte les noms de ses deux parents (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double).

Art. 7.

Dans un délai de deux ans, l'enfant majeur peut substituer au nom qu'il portait jusqu'à sa majorité le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés.

Art. 8.

L'état civil des enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi par une simple déclaration de leurs parents remise à l'officier d'état civil pendant leur minorité.

La femme mariée avant la promulgation de la présente loi pourra par déclaration devant l'officier d'état civil soit accoler son propre nom au nom de son mari, soit reprendre le nom qu'elle portait avant son mariage.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de promulgation de la présente loi pourront à leur majorité, par déclaration devant l'officier d'état civil, substituer au nom qu'ils portaient jusqu'alors le nom de leur mère, le nom de leur père ou les deux noms accolés.

Art. 9.

Les expressions « nom de jeune fille » ou « née (nom de jeune fille) » ne devront figurer dans aucun des formulaires relatifs à des renseignements d'identité établis par des administrations publiques ou des organismes privés.